

DIRECTIVE

La quantité maximale pouvant être extraite ou expédiée en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les mines*

Cette directive entre en vigueur le 1^{er} mars 2021. Elle rend nulle et sans effet toute autre directive précédente sur le même sujet. La directive est adoptée en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les mines* (RLRQ, chapitre M-13.1), qui prévoit que :

69. Le titulaire de claim ne peut extraire ou expédier des substances minérales qu'à des fins d'échantillonnage et que dans une quantité inférieure à 50 tonnes métriques.

Toutefois, le ministre peut autoriser le titulaire de claim, qui lui démontre la nécessité d'extraire ou d'expédier une quantité supérieure de substances minérales autres que des substances minérales de surface, à extraire ou à expédier une quantité fixe de ces substances minérales aux fins d'établir les caractéristiques du minerai. Le titulaire du claim doit faire rapport au ministre, dans l'année qui suit cette extraction, de la quantité de substances minérales extraites et du résultat des tests effectués.

La demande d'autorisation doit être accompagnée du paiement des frais fixés par règlement.

Cette directive établit, en fonction du type de minerais, la quantité maximale de substances minérales pouvant être extraite ou expédiée à des fins d'échantillonnage en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les mines*.

A : Toutes les substances minérales à l'exception de l'or

La quantité maximale pouvant être extraite ou expédiée à des fins d'échantillonnage, pour toutes les substances minérales à l'exception de l'or, est de 50 000 tonnes métriques¹.

Une quantité supplémentaire pourrait être autorisée lorsque le titulaire démontre au ministre la nécessité de poursuivre ses essais métallurgiques.

B : Minéralisation aurifère

La quantité maximale, pouvant être extraite ou expédiée à des fins d'échantillonnage, pour les minéralisations aurifères, est modulée en fonction de sa méthode de prélèvement :

- **Prélèvement en surface**
Lorsque l'échantillon est prélevé en surface et n'implique pas d'activités souterraines, la quantité maximale pouvant être autorisée est de 5 000 tonnes métriques.
- **Prélèvement à l'intérieur d'une aire d'accumulation**
Lorsque le prélèvement s'effectue à l'intérieur d'une halde à stérile, basse teneur ou d'un parc à résidus, la quantité maximale pouvant être prélevée, pour l'ensemble des aires d'accumulation du terrain, est de 15 000 tonnes métriques.
- **Prélèvement souterrain**
Dans le cas où le prélèvement est souterrain (p. ex., accès par puits ou portail), la quantité maximale pouvant être autorisée, pour l'ensemble du terrain², est de 15 000 tonnes métriques.

¹ Dans le but de favoriser la valorisation de résidus miniers et d'accroître les connaissances sur la caractérisation de résidus ayant un potentiel d'exploitation de minéraux critiques et stratégiques, la mise en valeur de ces minéraux à partir de résidus miniers n'est pas sujette à ce plafond de 50 000 tonnes métriques.

² Selon les normes de définition du document *Instruction générale relative au règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* [<https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/43-101/2016-02-25/2016fev25-43-101-ig-vadmin-fr.pdf>].

Une quantité supplémentaire à celle-ci pourrait être autorisée, dans le cas d'un prélèvement souterrain de minerai d'or, à condition que :

- le titulaire de claims justifie un besoin de connaissances supplémentaires en mécanique des roches, dans l'évaluation de la continuité de la minéralisation ou de la validation de teneurs;
- la quantité supplémentaire n'excède pas plus de 1 % de la somme de l'estimation des ressources indiquées et mesurées³ du terrain.

Le ministre pourrait prolonger de 12 mois maximum la période autorisée pour la prise de l'échantillon en vrac et/ou la remise du rapport et du résultat des tests effectués.

Pour plus d'information, veuillez consulter le *Guide du promoteur pour une autorisation d'échantillonnage en vrac* à l'adresse suivante : https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/GM_promoteur_echantillonnage_vrac.pdf

³ Selon les normes de définitions de l'ICM : <https://mrmr.cim.org/en/standards/canadian-mineral-resource-and-mineral-reserve-definitions/>